|  |  |
| --- | --- |
| ***MAUPERTUS SUR MER*** | ***2020/1*** |
| ***Séance du 16 janvier 2020*** |  |

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **07 janvier 2020**, s’est réuni le **jeudi 16 janvier 2020** à 20 heures 45, en séance ordinaire, à la mairie de Maupertus sur Mer, sous la présidence de Monsieur **LEMARECHAL Michel, Maire.**

**Etaient présents :** LEMARECHAL Michel,LEMARECHAL Marc, CHANTELOUP Gérard, ROGER Max, BAZIN Benoit, LEROUX Alain, PESET Matthias, LEURANGUER Sylvie, LETHIMONNIER Philippe.

**Absents excusés :** LEMARECHAL Arnaud, HOUIVET Véronique.

La condition de quorum posée à l’article L.2121-17 du CGCT était remplie, le conseil municipal peut valablement délibérer.

**M. CHANTELOUP Gérard** est désigné secrétaire de séance.

Lecture du compte rendu de la réunion précédente qui est adopté à l’unanimité.

**I/ URBANISME**

Monsieur le Maire informe le conseil des demandes d’urbanisme reçues en mairie :

* Demande de permis de construire de M. PAULMIER et Mme BOSCHIN sur la parcelle AC 27.
* Demande de permis de construire de M. LE MASLE sur la parcelle AH 41.
* Demande de certificat d’urbanisme d’information de Maître DUBOST sur la parcelle AC 137.
* Demande de certificat d’urbanisme d’information de Maître DECOURT-BELLIN sur la parcelle AC 196.

**II/ DCM 2020/001 APPROBATION DES STATUTS DU SDEM50**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

* Le Syndicat Départemental d’Energies de la Manche exerce aujourd’hui la compétence fondatrice et fédératrice d’autorité organisatrice de distribution publique d’électricité (AODE) pour tous ses membres adhérents, de manière obligatoire ;
* Les statuts du SDEM50 ne permettent pas à ce jour d’autoriser l’adhésion d’un EPCI puisque ces collectivités ne disposent pas de la compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d’électricité (AODE), sauf Villedieu Intercom ;
* Le projet de modification statutaire a pour objet de permettre aux EPCI d’adhérer à une ou plusieurs compétences autre que la compétence AODE ;
* Le projet de modification statutaire a aussi pour objet de déterminer la composition du bureau syndical, de préciser les modalités de fonctionnement des instances (cessation anticipée d’un mandat, commissions statutaires) ;
* Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l’arrêté préfectoral portant modification statutaire, s’agissant des modalités de demandes d’adhésion ;
* S’agissant des modalités de gouvernance, ces dispositions entreront en vigueur à compter de la première réunion de l’assemblée délibérante du Syndicat suivant les élections municipales de 2020, durant laquelle seront installés les nouveaux représentants des adhérents.
* Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-20 ;
* Vu la délibération n°CS-2019-65 en date du 12 décembre 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d’Energies de la Manche (SDEM50) a accepté à l’unanimité la modification des statuts du syndicat ;
* Considérant que le syndicat doit consulter l’ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, et à l’unanimité, le conseil municipal

**DECIDE :**

d’accepter la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d’Energies de la Manche (SDEM50).

**III/ DCM 2020/002 COMPETENCE FACULTATIVE POUR L’ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES DANS LA DEFINITION DE L’OFFRE DE SERVICES AUX FAMILLES ET LE PORTAGE DU CONVENTIONNEMENT AVEC LA CAF SUR LE TERRITOIRE DEFINI**

Il est exposé au conseil municipal que la Communauté d’Agglomération a restitué la totalité des compétences enfance-jeunesse aux communes. La délibération du 24 mai 2018 précisait dans son exposé « qu’en cas de restitution, les services ayant été dimensionnés à l’échelle des anciens territoires et dans l’attente d’une réflexion plus large sur les politiques petite enfance, enfance jeunesse que doit engager la communauté d’agglomération, une gestion dans le cadre d’un service commun est à privilégier pour offrir une réponse adaptée et une évolutivité des services en fonction des besoins de proximité ».

 Dans les pôles de proximité concernés, les conseils municipaux ont décidé de conserver une gestion collégiale de ces services et d’en confier la gestion, par l’intermédiaire de services communs, à la communauté d’agglomération. Les communes de Cherbourg en Cotentin et La Hague ont leur propre mode de gestion.

 Principal partenaire financier pour l’exécution de ces services, la Caisse d’Allocation Familiale de la Manche a, en matière d’action sociale et familiale, fixé des nouvelles modalités d’accompagnement dont le remplacement du contrat enfance jeunesse -CEJ- qui participe au financement et développement des actions portées par les services communs et par certaines communes des pôles. La CAF et la CAC ont travaillé sur le nouveau dispositif, la convention territoriale globale (CTG).

 Suite aux échanges avec les services de la CAF, il est proposé que la CTG constitue le nouveau cadre institutionnel partenarial pour l’ensemble des actions portées, directement ou collégialement dans un service commun, par les communes de moins de 10.000 habitants. En effet, les communes nouvelles de Cherbourg en Cotentin et de la Hague étant engagées chacune dans une CTG signée avec la CAF, elles ne sont pas concernées directement par la réflexion engagée par la CAF avec la Communauté d’Agglomération. Il est donc proposé d’exclure ces deux territoires pour ce point dans la prise de compétence.

|  |  |
| --- | --- |
|  | ***2020/2*** |
|  |  |

La CTG serait signée avec la CAF de la Manche pour une durée de deux ans, délai nécessaire à la réalisation des objectifs partagés suivants :

-       Structurer et pérenniser le partenariat existant : mise en œuvre d’instances de gouvernance, création d’une fonction de pilotage, permettre le renouvellement des conventions de financement et le transfert des CEJ,

-       Créer les conditions favorables au développement équilibré des services du territoire : réalisation d’un état des lieux, favoriser l’émergence d’une politique enfance jeunesse,

-       Accompagner les projets en cours au sein des pôles de proximité.

Pour les communes nouvelles de Cherbourg en Cotentin et de La Hague déjà signataires d’une CTG, il est proposé qu’elles s’inscrivent en partenariat avec la CAC pour développer les moyens de coordination de ces politiques dans un objectif de complémentarité.

Cette démarche globale associera également les partenaires institutionnels impliqués dans la dynamique du projet éducatif social local (Etat, Département, MSA, Chambre des Métiers, associations d’action familiale).

La signature de la CTG implique que la Communauté d’Agglomération dispose d’une compétence dédiée lui permettant d’accompagner les territoires concernés dans le développement des services aux familles sachant que les communes conservent la compétence et leur pouvoir décisionnel dans la mise en œuvre des politiques.

Il est donc proposé de soumettre à l’avis du conseil municipal le transfert de la compétence facultative suivante : « *Accompagnement à l’élaboration, au suivi et à l’évaluation d’un schéma de développement territorial des services aux familles ainsi que, pour les communes de moins de 10.000 habitants, le portage de la convention territoriale globale et de la démarche PESL issu de la coordination des actions communales* ».

En application de l’article L 5211-17 du CGCT, le transfert est autorisé par délibération concordantes de l’organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l’établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d’un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le CGCT et en particulier l’article L 5211-17,

Vu la délibération n° DEL2018 \_070 du 24 Mai 2018, restituant la compétence enfance jeunesse aux communes,

Vu la délibération n° DEL2019\_142 du 12 Décembre 2019 sollicitant le transfert de la compétence facultative à la Communauté d’Agglomération du Cotentin pour l’accompagnement à l’élaboration, au suivi et à l’évaluation d’un schéma de développement territorial des services aux familles ainsi que, pour les communes de moins de 10.000 habitants, le portage de la convention territoriale globale et de la démarche PESL issu de la coordination des actions communales.

Après en avoir délibéré, et à l’unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable pour le transfert de la compétence facultative à la Communauté d’Agglomération du Cotentin pour l*’*accompagnement à l’élaboration, au suivi et à l’évaluation d’un schéma de développement territorial des services aux familles ainsi que, pour les communes de moins de 10.000 habitants, le portage de la convention territoriale globale et de la démarche PESL issu de la coordination des actions communales.

**IV/ DCM 2020/003 EXONÉRATION ÉLECTRICITÉ SALLE COMMUNALE**

Monsieur le Maire expose qu’à chaque location de la salle communale, le locataire doit régler l’électricité consommée. Il propose que les agents communaux soient exonérés de ces frais.

Après en avoir délibéré, et à l’unanimité, le conseil municipal

**DÉCIDE** **:**

d’exonérer les agents communaux des frais d’électricité lors de la location de la salle communale.

**QUESTIONS DIVERSES**

Le conseil municipal fait le point sur l’organisation de la galette des rois qui aura lieu le dimanche 26 janvier à 15h00.

Le défibrillateur encore en place dans la cour de l’ancienne mairie, va être déplacé au niveau des nouveaux locaux de la municipalité.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.